



**Avis n° 25/2014 du 2 avril 2014**

**Objet** : avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2012 portant exécution du décret du 25 mai 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport, en ce qui concerne le passeport biologique* (CO-A-2014-024)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports, reçue le 25/02/2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Y. Roger ;

Émet, le 2 avril 2014, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports a demandé à la Commission d'émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2012 portant exécution du décret du 25 mai 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport, en ce qui concerne le passeport biologique* (ci-après "l'avant-projet d'arrêté").
2. En 2011, la Commission a émis un avis favorable – bien que sous conditions – *sur l'avant-projet de décret en matière de prévention et de la lutte contre le dopage dans le sport*<sup>1</sup> (ci-après "Décret antidopage"). Suite à cet avis, le texte a été adapté et adopté au Parlement flamand le 25 mai 2012.
3. En 2012, la Commission a également émis un avis favorable<sup>2</sup> – également sous conditions – sur un avant-projet d'arrêté *portant exécution du décret du 25 mai 2012 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*. Cet avant-projet a également été adapté et le texte définitif a été adopté par le Parlement flamand le 19 octobre 2012 (ci-après "l'arrêté d'exécution"). L'avant-projet d'arrêté qui est à présent soumis à l'avis de la Commission vise à modifier l'arrêté d'exécution, plus précisément en ce qui concerne les dispositions relatives au "passeport biologique".

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **A. Introduction**

4. Un contrôle du dopage peut avoir pour objet la détection directe d'une substance interdite ainsi que la détection indirecte d'une substance interdite via ses effets sur le corps par la voie de l'établissement de ce qu'on appelle un "passeport biologique"<sup>3</sup>. Cette dernière méthode occupe une place centrale dans l'avant-projet d'arrêté.
5. Par "passeport biologique", on vise les programmes et les méthodes qui ont pour but de *"collecter un ensemble de toutes les données pertinentes uniques pour un certain sportif, avec les profils longitudinaux possibles de marqueurs, divers facteurs propres à ce sportif spécifique et d'autres informations utiles à l'évaluation des marqueurs."*<sup>4</sup>. Cela requiert bien

---

<sup>1</sup> Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011.

<sup>2</sup> Avis n° 20/2012 du 4 juillet 2012.

<sup>3</sup> Article 15, § 2 du décret antidopage.

<sup>4</sup> Article 2, 34° du décret antidopage.

évidemment des traitements de données à caractère personnel (sensibles) tombant dans le champ d'application de la LVP. La Commission examine ci-après dans quelle mesure ces traitements sont conformes aux principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la LVP ou d'autres lois ou décrets contenant des dispositions en matière de protection de la vie privée.

## **B. Suivi des remarques de l'avis n° 20/2012 du 4 juillet 2012**

6. Étant donné que l'avant-projet d'arrêté contient des dispositions visant à modifier des articles de l'arrêté d'exécution, on examine tout d'abord dans quelle mesure les modifications proposées tiennent compte des remarques formulées par la Commission dans son avis n° 20/2012<sup>5</sup> (vu que cet avis concernait, comme expliqué ci-dessus, le projet de texte de l'arrêté d'exécution).
7. Dans l'avis précité, la Commission constatait que la "gestion administrative" des passeports biologiques serait assurée par l' "unité de gestion du passeport de l'athlète" ("atleet paspoort management eenheid", ci-après APME)<sup>6</sup>. Les membres de cette APME seraient désignés par l'ONAD<sup>7</sup>. Les critères que ces membres devaient remplir n'étaient toutefois pas spécifiés. À la lumière de l'article 7, § 4 de la LVP, la Commission demandait que les traitements de données qui auraient lieu dans le cadre de l'APME se fassent en tout cas sous le contrôle d'un professionnel des soins de santé. La Commission constate que cette condition a effectivement été reprise à l'article 53 de l'arrêté d'exécution (et qu'elle n'est pas modifiée dans l'avant-projet d'arrêté).
8. La Commission attirait également l'attention sur les articles 10 et 12 de la LVP, qui prévoient que les sportifs doivent disposer d'un droit d'accès à leurs données, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition à leur traitement (s'il y a des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation spécifique). Elle estimait que lors de l'information aux sportifs, ceux-ci devaient également pouvoir être informés de l'existence de ces droits et des modalités pour les exercer. En parfait accord avec l'avis de la Commission, le texte définitif de l'arrêté d'exécution (article 2, 2°) est très clair à ce sujet : l'ONAD et les associations sportives doivent développer, pour les sportifs, les accompagnants et les responsables d'équipe, des activités d'information et de formation visant à fournir des informations actuelles et précises quant aux droits relatifs au traitement et à la protection des données à caractère personnel.

---

<sup>5</sup> Voir en particulier les points 16 à 19 inclus de cet avis.

<sup>6</sup> Article 53 de l'avant-projet d'arrêté.

<sup>7</sup> Organisation nationale antidopage.

À cet égard, la Commission fait également remarquer que l'article 53 de l'arrêté d'exécution fait état d'une "documentation se rapportant au passeport biologique", qui serait rédigée par l'APME. Elle estime qu'ici aussi, une attention particulière doit être accordée aux droits précités ainsi qu'aux modalités d'exercice de ces droits.

9. Par ailleurs, la Commission s'est montrée critique dans son avis n° 20/2012 (points 28 e.s.) sur les délais de conservation qui étaient prévus dans le texte qui lui avait été soumis et qui servait de base à l'arrêté d'exécution. Un des délais de conservation mis en cause est celui de 8 ans, tel que prévu notamment pour le passeport biologique. Le texte final de l'arrêté d'exécution est resté inchangé en la matière et l'avant-projet d'arrêté qui est à présent soumis pour avis ne prévoit pas non plus de changement à ce niveau. La Commission invite le demandeur à saisir l'occasion pour encore donner suite aux remarques qu'elle avait formulées dans son avis n° 20/2012.
10. Enfin, la Commission faisait remarquer que les résultats d'échantillons sanguins qui avaient été prélevés dans le cadre du passeport biologique feraient notamment l'objet d'un rapport à l'AMA<sup>8</sup>, et ce via le système ADAMS<sup>9</sup>. La Commission se demandait dans quelle mesure la communication systématique à l'AMA de telles données sensibles était pertinente et proportionnelle étant donné que les résultats qui sont obtenus dans le cadre d'un passeport biologique ne sont pas anormaux ou atypiques dans de nombreux cas. Elle invitait le demandeur à réexaminer ce point.
11. La Commission constate à présent que le demandeur n'a pas changé de point de vue. L'article 62, troisième alinéa de l'arrêté d'exécution dispose en effet encore toujours ce qui suit (et l'avant-projet d'arrêté ne prévoit aucune adaptation en la matière) : "*Les résultats de l'échantillon de sang sont communiqués par le biais du système ADAMS à l'ONAD, à la fédération internationale concernée, à l'AMA et à l'APME.*"
12. **La Commission maintient sa remarque critique quant à savoir dans quelle mesure la communication systématique de telles données sensibles à l'AMA est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.**
13. En outre, le système ADAMS est établi dans un "pays tiers", à savoir au Canada (à Montréal) et est soumis à la loi québécoise. Ceci pose la question de savoir si ce système offre bel et bien des garanties suffisantes pour un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25, alinéa 2 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995,

---

<sup>8</sup> Agence mondiale antidopage.

<sup>9</sup> Anti-Doping Administration & Management System.

*relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (voir aussi les articles 21 et 22 de la LVP). Le caractère adéquat du niveau de protection offert par ce pays tiers est encore actuellement examiné par les autorités européennes.

14. La Commission fait ici de nouveau<sup>10</sup> remarquer que le fait que le "niveau de protection adéquat" précité n'ait pas encore été reconnu par les autorités européennes n'implique toutefois pas qu'aujourd'hui au Québec, aucune protection adéquate des données à caractère personnel ne puisse être garantie. La loi relative à la protection des données du Québec semble très similaire à celle du Canada, cette dernière ayant été reconnue comme offrant un niveau de protection adéquat par l'Union européenne. La Commission n'a en outre reçu aucun signal de l'autorité canadienne compétente selon lequel le système ADAMS poserait problème au niveau de la protection des données à caractère personnel. Si des problèmes devaient se poser à l'avenir, elle aurait également la possibilité d'instaurer une coopération en la matière avec son homologue canadienne compétente.
15. Il s'agit par ailleurs d'une question qui ne relève de toute façon pas exclusivement de la compétence de décision autonome du demandeur de l'avis ; elle ne peut donc pas lui être intégralement imputée.

### **C. Échanges de données soumis à autorisation**

16. Il ressort de l'avant-projet d'arrêté que plusieurs communications (électroniques) de données à caractère personnel auront lieu (par exemple de l'APME vers l'ONAD et de l'ONAD vers des experts ; il y a en outre aussi une communication au système ADAMS). La Commission attire tout d'abord l'attention sur le fait que chaque instance qui reçoit des informations doit garantir la confidentialité et la sécurité des données. Elle rappelle<sup>11</sup> ensuite que pour certaines communications de données à caractère personnel, il y a une obligation d'obtenir une autorisation préalable de la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande) et/ou d'un comité sectoriel institué au sein de la Commission.
17. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avant-projet ou dans l'Exposé quels flux de données doivent être autorisés et par quel organisme. Elle souhaite uniquement souligner que les règles en matière d'autorisations<sup>12</sup> devront quoi qu'il en soit être respectées au moment où les différents flux seront opérationnalisés.

---

<sup>10</sup> Voir en particulier l'avis n° 21/2011 (points 18 e.s.), l'avis n° 20/2012 (point 35) et l'avis n° 09/2014 (points 17 e.s.).

<sup>11</sup> Avis n° 21/2011 (points 16-17).

<sup>12</sup> La loi institue au sein de la Commission des Comités sectoriels qui sont compétents pour examiner des demandes relatives au traitement ou à la communication de données soumis à des législations particulières et pour se prononcer sur ces

### **III. CONCLUSION**

18. Vu ce qui précède, la Commission estime que le l'avant-projet d'arrêté offre suffisamment de garanties en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition que les points importants suivants soient pris en considération :

- information optimale des sportifs quant à leurs droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel qui les concernent (voir le point 8) ;
- réduction du délai de conservation des données (voir le point 9) ;
- évaluation de la procédure sur la base de laquelle les résultats d'échantillons sanguins sont systématiquement communiqués à l'AMA (voir le point 12) ;
- respect des règles en matière d'autorisations (voir les points 16-17).

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2012 portant exécution du décret du 25 mai 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport, en ce qui concerne le passeport biologique*, et ce à condition que les points importants précités soient également intégrés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

---

demandes dans les limites fixées par la loi. Dans ce contexte, la section "Santé" du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé est compétente pour accorder une autorisation de principe pour toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de l'article 7 de la LVP (cf. article 42, § 2, 3° de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé* (tel que modifié par l'article 70, 3° de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 *portant des dispositions diverses(III)*), entré en vigueur avec l'arrêté royal du 7 octobre 2009 *fixant la date et les modalités d'entrée en vigueur de l'article 70, 3°*, de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 *portant des dispositions diverses (III)*).

Pour l'échange de données autres que des données de santé, il convient en outre de tenir compte du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, dont l'article 11 prévoit que la Commission de contrôle flamande accorde des autorisations pour la communication électronique de données à caractère personnel par une instance publique flamande dans les soixante jours de la demande et à condition que toutes les données nécessaires à cet effet soient communiquées à la Commission de contrôle.